

# SNP actus paie et sociale 64<sup>ème</sup> épisode

## Données 2022 :

- **Le SMIC 2022 est connu :** ([Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021, JO du 23](#))
  - **SMIC horaire = 10,57 €**
  - **Donc SMIC mensuel (base 151,67h) = 1603,15 €**
  - **Minimum Garanti** (valeur des AN repas dans le secteur HCR) = **3,76 €**[URSSAF.fr - Augmentation du Smic et du minimum garanti au 1er janvier 2022](#)
- **Les allocations d'activité partielle employeur « plancher » revalorisées suite à la hausse du SMIC** ([Décret n° 2021-1878 du 29 décembre 2021](#))

Les allocations minimales (hors salariés rémunérés en pourcentage du SMIC) remboursées par l'Etat à l'employeur à compter du 01/01/2022 sont revalorisées comme suit :

Cas général = 7,53 € / heure

Entreprises les plus en difficulté, activité partielle « garde d'enfant », APLD = 8,37 € / heure

*Concernant l'indemnité minimale versée au salarié : sauf nouvelles précisions éventuelles, retour au régime pré-covid en principe (à savoir, l'équivalent du SMIC net mais non fixé par décret comme cela a été le cas de mars 2020 à décembre 2021)*

[RF Paye - Activité partielle et APLD : les taux plancher des allocations remboursées aux employeurs relevés au 1er janvier 2022](#)
- **Le plafond mensuel de sécurité sociale reste officiellement à 3428 € en 2022** ([Arrêté du 15 décembre 2021](#))
- **La cotisation AGS reste à 0,15 % au 01/01/2022**

L'information est pour le moment issue d'un [communiqué de presse de l'AGS](#)
- **Incertitude concernant les cas d'exonération de la contribution de 1% CPF-CDD**

A l'occasion de l'[ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021](#), qui organisait le recouvrement des contributions de formation professionnelle aux URSSAF, il était prévu que la liste des cas dans lesquels la contribution CPF-CDD n'est pas due soit fixée sur une liste réglementaire Or l'ordonnance ne mentionnait plus, parmi les cas d'exonération, les CDD se poursuivant en CDI, et les CDD conclus avec un jeune pendant ses vacances scolaires

La [fiche info DSN](#) sur Net-Entreprises confirme cette modification à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2022 Toutefois, **le décret attendu n'est toujours pas paru, et ces deux cas d'exonération**, prévus à l'[article D6331-72](#) encore inchangé, **y figurent toujours** : il faudrait que le décret paraisse pour sécuriser les pratiques

## Adoption de la Loi de Finances 2022

La [loi de Finances pour 2022](#) a été adoptée. Une [décision du Conseil constitutionnel](#) a été rendue, et censure diverses mesures.

En attendant la promulgation, retour sur son contenu « paie » :

Rappel de la newsletter précédente :

### **Pourboires volontaires versés en 2022 et 2023 par les clients pour le service**

*Exonération sociale et fiscale*

*Concerne les salariés dont le revenu est inférieur ou égal à 1,6 SMIC*

### **Entreprises de travail temporaire**

*Pour les entreprises de 11 salariés et plus, éclatement de la contribution FPC au 01/01/2022 :*

*Abaissement du taux de la contribution légale à la formation professionnelle continue de 1,30% à 1,00% (URSSAF)*

*Contribution conventionnelle minimale obligatoire de 0,30% (OPCO)*

### **Taxe d'apprentissage**

*Rétablissement d'une fraction solde de 0,09% sur les salaires 2021 pour éviter une « année blanche »*

*Versement au 31/05/2022 au plus tard, dans les conditions actuelles (hors paie)*

*Non applicable à l'Alsace-Moselle*

### **Activité partielle :**

*Pérennisation de certaines règles issues de la crise sanitaire pour l'attribution et le calcul des indemnités d'activité partielle (forfaits jours, forfaits heures, régimes d'équivalence, VRP, cadres dirigeants, alternants...)*

*Prolongation de certaines règles jusqu'au 31/12/2022 (entreprises étrangères, employeurs publics...)*

Précisions supplémentaires :

### **Contribution CCCA-BTP**

Alignement de l'effectif de référence sur les règles « sécurité sociale » applicables en matière de formation professionnelle

Dans les entreprises de moins de 11 salariés : pas de changement, la caisse de prévoyance du BTP continuera à collecter la contribution directement

Dans les entreprises de 11 salariés et plus : la contribution de 1% à la formation professionnelle continue sera payée intégralement à l'URSSAF, et la contribution CCCA-BTP ne sera plus versée à la caisse de prévoyance

### **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

Sécurisation législative de l'exception relative à l'effectif de référence pour l'assujettissement à l'OETH

La loi (Code du travail, art. L5212-1 à venir) prévoira désormais que « par dérogation [aux règles de calcul de l'effectif sécurité sociale], la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution [...] est due »

En pratique cette règle était déjà appliquée par les services paie en 2021, suite aux instructions de l'administration et à la parution d'un décret

### **Grilles de taux neutres pour le Prélèvement à la Source**

[Disponibles à l'article 2](#)

### **Autres dispositions**

Allongement du critère d'âge de l'entreprise à 11 ans pour les Jeunes Entreprises Innovantes

Prolongations des dispositifs ZRR, BER, QPV

[EFL - Les mesures sociales du PLF 2022 adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture](#)

RF Paye - Volet RH/paye de la loi de finances 2022 : [Partie 1](#) / [Partie 2](#) / [Partie 3](#) / [Partie 4](#)  
[RF Paye - Décision du Conseil Constitutionnel sur la loi de finances pour 2022](#)

### Versement mobilité – évolutions au 01/01/2022

La [Lettre-circulaire Acoiss 2021-0000026](#), relayée par une [info de l'URSSAF](#), annonce les changements suivants :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de versement mobilité (VM) ou de versement mobilité additionnel (VMA) est modifié sur le territoire des autorités organisatrices de la mobilité suivantes :*

- communauté de communes Argentin intercom ;
- communauté d'agglomération région nazairienne et de l'estuaire ;
- communauté d'agglomération de Haguenau ;
- communauté d'agglomération grand Poitiers ;
- syndicat des transports urbains thiernois ;
- communauté de communes du pays réuni d'Orange ;
- communauté d'agglomération du lac du Bourget ;
- communauté d'agglomération Chartres métropole ;
- communauté d'agglomération du Saint-Quentin ;
- communauté de communes Sète agglomération méditerranée ;
- communauté d'agglomération Fecamp Caux littoral aggro ;
- communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois ;
- communauté d'agglomération Saint-Etienne métropole ;
- communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte ;
- communauté de communes les Sorgues du Comtat ;
- communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude ;
- commune de Lavaur.

*De plus, les informations relatives aux autorités organisatrices de mobilité (AOM) suivantes évoluent :*

- communauté d'agglomération du Choletais ;
- communauté d'agglomération Troyes Champagne métropole ;
- communauté de communes Sarlat Périgord Noir ;
- Dracenie Provence Verdon agglomération.

On retrouvera les taux dans la lettre-circulaire ou le [moteur de recherche de l'URSSAF](#).

### Brèves :

- **Indemnité inflation :**  
Un [simulateur](#) a été mis en ligne par l'administration pour permettre d'analyser différentes situations et déterminer l'éligibilité au dispositif et les cas de versement automatique / sur demande
- **Loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle :** parution au JO ([LOI n° 2021-1774 du 24 décembre 2021](#))  
Elle prévoit de nombreuses mesures RH, notamment concernant l'index de l'égalité, la mixité, et les droits des femmes enceintes

En paie : **un salarié ne pourra plus désigner un tiers pour percevoir son salaire, et le versement du salaire devra se faire obligatoirement sur un compte dont le salarié est titulaire ou cotitulaire**, à compter du 26/12/2022

[Vie-publique.fr](http://vie-publique.fr) - [Loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle](#)

- **Plafond des chèques-cadeaux relevé à 250€ pour 2021 – précision de l'URSSAF**  
L'URSSAF a précisé [via son site internet](#) que le relèvement à 250€ des chèques cadeaux (cf newsletter précédente), pouvait être appliqué **par tolérance jusqu'au 31/01/2022** par les CSE et les employeurs qui n'auraient pas été en mesure de les remettre aux salariés avant le 31/12/2021, à condition que ces chèques cadeaux, bons d'achat ou cadeaux en nature soient attribués au titre de 2021
- **Loi visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer** :  
parution au JO ([LOI n° 2021-1678 du 17 décembre 2021](#))  
Mise en place d'un nouveau congé pour événement familial (cf newsletter précédente) de deux jours, en cas d'annonce :
  - d'un cancer chez un enfant (applicable dès le 19/12/2021)
  - d'une pathologie grave (applicable lorsque le décret – toujours attendu - fixant la liste des pathologies sera publié)[Vie-publique.fr - Loi du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer](#)
- **Confirmation de la baisse des cotisations chômage-intempéries 2021-2022** ([Arrêté du 7 décembre 2021](#))
  - 0,68 % pour le gros-œuvre et les travaux publics
  - 0,13 % pour les autres entreprises
  - Abattement, pour les entreprises concernées : 82000 €Applicable du 01/04/2021 au 31/03/2022 (confirmation pour la période en cours)
- **Le dispositif des « emplois francs » est prolongé jusqu'au 31/12/2022** ([Décret n° 2021-1848 du 27 décembre 2021](#))  
[RF Paye - Un an de plus pour les emplois francs](#)

### **Prise en charge des tests Covid au titre des frais professionnels : un précision du BOSS**

Le ministère du travail, dans son [questions-réponses sur le thème du Covid](#), a déjà indiqué clairement sa position en matière de prise en charge des tests Covid au titre des frais professionnels : il ne s'agit pas de frais professionnels, par conséquent toute prise en charge par l'employeur est facultative (et logiquement constituerait un avantage soumis à cotisations).

Le BOSS ([partie « frais professionnels »](#), §2300) apporte maintenant la position officielle de la sécurité sociale sur ce point :

→ Le principe est confirmé : les frais engagés pour réaliser un test virologique pour la Covid ne constituent pas des frais professionnels, et doivent être soumis à cotisations)  
C'est le cas notamment lorsque les frais sont engagés par un salarié non vacciné souhaitant poursuivre une activité professionnelle nécessitant un pass sanitaire.

→ Une **exception** est apportée : lorsqu'un salarié est soumis **de manière ponctuelle** à une obligation de présentation d'un test virologique négatif, dans le cadre d'une **mission spécifique** à la demande

de son employeur (par exemple pour un déplacement professionnel à l'étranger pour lequel un tel test négatif est requis), et qu'il n'existe **aucune alternative à la réalisation de ce test**, alors le coût du test virologique constitue un frais professionnel. L'employeur est tenu de le rembourser. Ce remboursement ne donne pas lieu à cotisations et contributions sociales.

### **Titre-Mobilité : le décret d'application permet une mise en œuvre en 2022**

Le site service-public.[fr](https://www.service-public.fr) décrit le dispositif du titre-mobilité ainsi :

*S'inspirant du titre-restaurant, le titre-mobilité entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Délivré par son entreprise sous forme dématérialisée et prépayé, il permet au salarié de payer certains frais liés à ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail lorsqu'ils sont pris en charge.*

Le décret d'application ([2021-1663](#)) était attendu depuis 2019 pour permettre la mise en œuvre effective de ce dispositif, destiné à répondre aux attentes des employeurs qui souhaiteraient participer à la prise en charge des frais de transport sans verser de sommes aux salariés.

La mise en place du titre-mobilité dans l'entreprise nécessite un certain formalisme, et les versements effectués dans ce cadre pourront être pris en compte au titre du forfait mobilités durables.

*Les biens ou services liés aux déplacements des salariés qui peuvent être réglés avec le titre-mobilité sont les suivants :*

- *vente de cycles et cycles à pédalage assisté ;*
- *vente de détail d'équipements pour cycles et cycles à pédalage assisté ;*
- *entretien et réparation de cycles et cycles à pédalage assisté ;*
- *vente de titres permettant l'accès à un stationnement sécurisé pour cycles ;*
- *assurance pour cycles et cycles à pédalage assisté ;*
- *location, quelle qu'en soit la durée, et mise à disposition en libre-service de cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes ;*
- *vente d'engins de déplacement personnels motorisés ;*
- *services de covoiturage ;*
- *location de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène en libre-service et accessibles sur la voie publique ;*
- *vente de titres de transport en commun ;*
- *vente de détail de carburants ;*
- *vente d'alimentation ou recharge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.*

*Le titre-mobilité doit mentionner le nom du salarié et l'émetteur du titre.*

*La durée de validité du titre, qui est fixée par l'émetteur, doit s'étendre au moins jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle ils a été émis.*

*À partir du 1er janvier 2022, les scooters et les engins de déplacement personnel (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard...) seront éligibles au forfait mobilités durables.*

[LEXplicite - Titre-mobilité : le décret est enfin publié !](#)

[RF Paye - Le titre-mobilité sera « mobilisable » au 1er janvier 2022](#)